

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2012/03/16/2012202237/justel>

Dossier numéro : 2012-03-16/12

Titre

16 MARS 2012. - DECRET relatif à la politique d'aide économique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-07-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 27-04-2012 page : 25642

Entrée en vigueur : 07-05-2012

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[Section 2.](#) - Définitions

Art. 3

[Section 3.](#) - Conditions générales

Art. 4-5

[Section 4.](#) - Conditions relatives à l'aide accordée conformément aux chapitres 2 et 3

Art. 6-9

[CHAPITRE 2.](#) - Aide à l'investissement

[Section 1re.](#) - Champ d'application

Art. 10

[Section 2.](#) - Intensité d'aide

Art. 11-12

[CHAPITRE 3.](#) - Aide aux investissements écologiques

[Section 1re.](#) - Définitions

Art. 13

[Section 2.](#) - Champ d'application

Art. 14

[Section 3.](#) - Intensité d'aide

Art. 15-16

[CHAPITRE 4.](#) - Aides aux services externes de conseil, aux études et à la participation aux foires

[Section 1re.](#) - Champ d'application

Art. 17

[Section 2.](#) - Intensité d'aide

Art. 18-19

[CHAPITRE 5.](#) - Aide à la formation

[Section 1re.](#) - Définitions

Art. 20-21

[Section 2.](#) - Champ d'application

Art. 22

[Section 3.](#) - Intensité d'aide

Art. 23-24

[CHAPITRE 6.](#) - Aide à la promotion de l'entrepreneuriat

[Section 1re.](#) - Champ d'application

Art. 25

[Section 2.](#) - Intensité d'aide

Art. 26

[CHAPITRE 6/1.](#) [¹ Aide à la formation d'entrepreneurs]¹

[Section 1re.](#) [¹ Définitions]¹

Art. 26/1

[Section 2.](#) [¹ Champ d'application]¹

Art. 26/2

[Section 3.](#) [¹ Aide]¹

Art. 26/3

[Section 4.](#) [¹ Contrôle et sanctions]¹

Art. 26/4

[CHAPITRE 7.](#) - [¹ Aide à l'innovation]¹

[Section 1re.](#) - [¹ Champ d'application]¹

Art. 27

[Section 2.](#) - [¹ Intensité des aides]¹

Art. 28-29

[CHAPITRE 8.](#)

[Section 1re.](#)

Art. 30

[Section 2.](#)

Art. 31

[Section 3.](#)

Art. 32-33

[CHAPITRE 9.](#)

Art. 34

[CHAPITRE 10.](#) - Aide aux entreprises atteintes par une catastrophe ou crise publique

Art. 35

[CHAPITRE 11.](#) - Aide de sauvetage et de restructuration

Art. 36

[CHAPITRE 12.](#) - L'aide minimis

Art. 37

[CHAPITRE 12/1.](#) [¹ - Aide à des projets à cofinancement européen]¹

Art. 37/1, 37/2

[CHAPITRE 13.](#) - Règlementation européenne

Art. 38

[CHAPITRE 14.](#) - Paiement de l'aide

Art. 39

[CHAPITRE 15.](#) - Recouvrement

Art. 40

[CHAPITRE 16.](#) - Disposition finale

Art. 41

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) [¹ Le présent décret règle une matière régionale, à l'exception du chapitre 6/1, qui règle une matière communautaire.]¹

(1) <DCFL 2020-06-19/14, art. 49, 009; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 2.](#) En ce qui concerne les catégories d'aide, visées au présent décret, et dans le respect des règles, visées au présent décret, le Gouvernement flamand peut accorder une aide à des projets en matière de politique d'aide économique dans les limites budgétaires fixées.

[Section 2.](#) - Définitions

[Art. 3.](#) Dans le présent décret, on entend par :

1° [² 1° entreprise : toute entité, quel que soit son statut légal, exerçant une activité économique ;]²

2° petites entreprises : les entreprises qui, compte tenu du partenaire et des entreprises associées telles que visées à l'annexe Ire du Règlement général d'Exemption par Catégorie, répondent cumulativement à toutes les conditions suivantes :

a) employer moins de 50 personnes actives;

b) réaliser un chiffre d'affaires ou un total du bilan annuel de 10 millions d'euros au maximum;

3° moyennes entreprises : les entreprises qui, compte tenu du partenaire et des entreprises associées telles que visées à l'annexe Ire du Règlement général d'Exemption par Catégorie, répondent cumulativement à toutes les conditions suivantes :

a) employer moins de 250 personnes actives;

b) réaliser un chiffre d'affaires de 50 millions d'euros au maximum ou un total du bilan annuel de 43 millions d'euros au maximum;

c) ne sont pas une petite entreprise :

4° grandes entreprises : les entreprises qui ne relèvent pas de la catégorie des petites ou moyennes entreprises;

5° aide : [³ toute forme de financement, y compris l'aide d'Etat]³. [³ L'aide d'Etat est toute mesure qui répond à tous les critères de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne]³;

6° intensité d'aide : le montant de l'aide, exprimé comme un pourcentage des frais ou investissements admissibles du projet, avant la déduction des impôts ou autres taxes;

7° [¹ carte d'aide régionale : une carte des zones qui ont un retard au niveau socio-économique et qui répondent aux conditions, visées dans les lignes directrices européenne concernant les aides à finalité régionale 2014 - 2020 (Journal officiel du 23 juillet 2013 C 209, p. 1 - 45). Ces zones sont fixées pour la Flandre sur la carte d'aide à finalité régionale de la Région flamande, approuvée par la Commission européenne le 16 septembre 2014 et par le Gouvernement flamand le 21 novembre 2014 pour la période du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020 inclus. Si la carte d'aide à finalité régionale fait l'objet d'une révision par la Commission européenne ou par le Gouvernement flamand, la nouvelle carte d'aide à finalité régionale sera prise en considération ;]¹

8° [¹ règlement général d'exemption par catégorie : Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du Traité (Journal Officiel du 26 juin 2014, L 187, p. 1- 78), et ses modifications ultérieures ;]¹

9° [¹ règlement de minimis : Règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides de minimis (Journal officiel du 24 décembre [³ 2013]³, L 352, p. 1- 8), et ses modifications ultérieures ;]¹

10° [¹ lignes directrices relatives à l'environnement : lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie 2014-2020 (Journal officiel du 28 juin 2014, C 200, p. 1 - 55), et ses modifications ultérieures ;]¹

11° [¹ lignes directrices concernant les aides au sauvetage et à la restructuration : lignes directrices concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises non financières en difficulté (Journal officiel du 31 juillet 2014, C 249, p. 1 - 28), et ses modifications ultérieures ;]¹

12° Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : le Traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, dernièrement modifié par le Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 (Journal officiel du 30 mars 2010, C 83), et ses modifications ultérieures.

(1)<AGF 2015-03-20/08, art. 1, 004; En vigueur : 01-01-2015>

(2)<DCFL 2015-11-20/20, art. 28, 005; En vigueur : 01-04-2016 (fixée au indéterminée (une date à fixer par le ministre flamand compétent pour l'économie) et au plus tard le 01-07-2016 par AGF 2016-02-05/12, art. 28) (AM 2016-03-07/15, art. 6)>

(3)<DCFL 2019-03-15/12, art. 24, 007; En vigueur : 18-04-2019>

[Section 3.](#) - Conditions générales

[Art. 4.](#) Le cumul d'aide, tel que cité à l'article 107, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, quelle qu'en soit la source, soit provenant du niveau européen, fédéral, flamand provincial ou communal, et octroyée sous quelle forme que ce soit, relative aux mêmes investissements ou frais, ne peut pas résulter en un dépassement des plafonds européens maximaux en vigueur.

Le Gouvernement flamand peut imposer une interdiction de cumul pour les mêmes investissements ou frais.

[¹ Le présent article ne s'applique pas au chapitre 6/1.]¹

(1)<DCFL 2020-06-19/14, art. 50, 009; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 5.](#) Une aide ne peut être accordée que si elle a un effet encourageant. Le Gouvernement flamand détermine quand il a été répondu à ces conditions.

[¹ Le présent article ne s'applique pas au chapitre 6/1.]¹

(1)<DCFL 2020-06-19/14, art. 51, 009; En vigueur : 01-01-2021>

Section 4. - Conditions relatives à l'aide accordée conformément aux chapitres 2 et 3

Art. 6.^[1] Pour les petites et moyennes entreprises le projet doit avoir trait à un investissement initial tel que visé à l'article 2, point 49, l'article 14, point 3 et l'article 17, point 3, du règlement général d'exemption par catégorie.

Pour les grandes entreprises le projet doit avoir trait à un investissement initial pour une nouvelle activité économique telle que visée à l'article 2, points 50 et 51, et l'article 14, point 3, du règlement général d'exemption par catégorie.]^[1]

(1)<AGF 2015-03-20/08, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2015>

Art. 7. Les investissements doivent être exploités par l'entreprise pendant cinq ans et doivent rester maintenus, à l'exception des installations ou équipements qui sont démodés et remplacés à cause des évolutions techniques rapides, à condition que les activités économiques restent maintenues dans l'entreprise pendant la période fixée dans le présent article.

Le Gouvernement flamand peut décider que les investissements doivent être exploités et maintenus pendant trois ans par des petites et moyennes entreprises.

Art. 8. Les investissements doivent être inscrits dans l'actif du bilan d'entreprise, être amortis comme actifs fixes, à l'exception des terrains, et doivent être acquis de tiers à des conditions conformes au marché. Par tiers, il faut entendre une entreprise qui n'est pas un partenaire ou une entreprise associée telle que vise à l'annexe Ire du Règlement général d'exemption par catégorie.

Art. 9.

<Abrogé par DCFL 2019-03-15/12, art. 25, 007; En vigueur : 18-04-2019>

CHAPITRE 2. - Aide à l'investissement

Section 1re. - Champ d'application

Art. 10. Le Gouvernement flamand peut accorder une aide à des petites et moyennes entreprises pour les investissements dans la Région flamande aux conditions, visées au Règlement général d'exemption par catégorie, au présent décret et aux arrêtés d'exécution. Il ne peut accorder son aide qu'aux grandes entreprises pour les investissements situés sur la carte d'aide à finalité régionale aux conditions visées au Règlement général d'exemption par catégorie, au présent décret et aux arrêtés d'exécution.

Section 2. - Intensité d'aide

Art. 11. L'intensité des aides est calculée comme un pourcentage des investissements admissibles.

Le Gouvernement flamand peut prendre les investissements matériels suivants en considération : investissements dans des terrains, bâtiments, machines, installations et équipements.

Le Gouvernement flamand peut prendre les investissements immatériels suivants en considération : les actifs résultant d'un transfert de technologie sous forme d'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées

Art. 12. Le Gouvernement flamand peut accorder une aide à l'investissement aux petites et aux moyennes entreprises sur l'ensemble du territoire de la Région flamande. L'intensité d'aide maximale est fixée à ^[1] l'article 17, point 6,] du Règlement général d'exemption par catégorie.

Le Gouvernement flamand peut, dans les zones qui sont reprises sur la carte d'aide à finalité régionale, accorder une aide à l'investissement régionales, compte tenu des pourcentages d'aide maximaux fixés par la Commission européenne lors de l'acceptation de la carte d'aide à finalité régionale, avec maintien de la possibilité d'appliquer les pourcentages d'aide plus élevés aux petites et moyennes entreprises.

(1)<AGF 2015-03-20/08, art. 3, 004; En vigueur : 01-01-2015>

CHAPITRE 3. - Aide aux investissements écologiques

Section 1re. - Définitions

Art. 13. Les définitions de ^[1] l'article 2, points 101 à 131 inclus,] ^[1] du Règlement général d'exemption par catégorie s'appliquent au présent chapitre.

(1)<AGF 2015-03-20/08, art. 4, 004; En vigueur : 01-01-2015>

Section 2. - Champ d'application

Art. 14. Le Gouvernement flamand peut accorder une aide aux entreprises pour les investissements